RÈGLEMENT

CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE NAISSANCE OU D'ACCUEIL EN VUE D'ADOPTION DE LA COMMUNE DE SAIGNELÉGIER

But Art. 1

La Commune de Saignelégier accorde une allocation unique de naissance ou d'accueil en vue d'adoption aux enfants nés ou accueillis dès le 1^{er} janvier 2002 et domiciliés à Saignelégier.

Bénéficiaires Art. 2

Ont droit à l'allocation :

- a) les enfants, nouveau-nés vivants, au sens de l'art. 31 CCS
- b) les enfants mineurs accueillis en vue d'adoption domiciliés dans la commune

Documents à produire

Art. 3

Al.1 L'acte de naissance établi par l'Etat civil fait preuve de la naissance.

Al.2 Le document établi par l'Autorité tutélaire attestant d'un accueil en vue d'adoption fait preuve de l'accueil en vue d'adoption.

Domicile Art. 4

Le lieu de domicile de l'enfant est déterminé par l'art. 25 CCS

Montant Art. 5

L'allocation unique par enfant est d'un montant forfaitaire de Fr. 500.--.

Procédure Art. 6

Al.1 Les offices de l'Etat civil communiquent les naissances à la commune ; cette dernière versera l'allocation dans un délai de trois mois à compter de la notification de la naissance.

Al.2 Pour l'accueil en vue d'adoption, la commune veille à verser l'allocation dans un délai de trois mois à compter de l'accueil de l'enfant.

Entrée en Vigueur Art. 7

L'assemblée communale fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement a été adopté en assemblée communale en date du 30 avril 2002.

Au nom de l'assemblée communale Le président : Le secrétaire :

V. Cattin A.Siegenthaler